

14ème législature

Question N° : 4765	De M. Alain Claeys (Socialiste, républicain et citoyen - Vienne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > pharmacie et médicaments	Tête d'analyse > pharmaciens	Analyse > obligation de conseil. mise en oeuvre.
Question publiée au JO le : 18/09/2012 Réponse publiée au JO le : 06/11/2012 page : 6280		

Texte de la question

M. Alain Claeys attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dysfonctionnements de l'automédication en France. En effet, l'UFC-Que choisir de la Vienne a rendu publics les résultats alarmants d'une enquête sur le conseil et le prix en pharmacie à Poitiers. Cette enquête visait à vérifier le respect par les officines de leurs obligations légales d'affichage des informations tarifaires des médicaments non remboursables, relever les prix pratiqués et apprécier le conseil délivré au consommateur. Le constat est sans appel. Bien qu'obligatoire depuis 2003, l'information du public de la liberté tarifaire sur l'automédication n'est toujours pas respectée. Ainsi, seules sept pharmacies enquêtées sur 31 proposent un affichage lisible du prix des médicaments vendus derrière le comptoir. De plus, les prix relevés font le grand écart ; un médicament aussi courant que l'aspirine UPSA vitamine C 330 mg a été acheté à des prix variant de 1,99 euro à 3,40 euros, soit un écart de 71 %. Enfin, alors que les pharmaciens se réfugient derrière leur qualité de professionnel de santé pour justifier leur monopole sur la distribution des médicaments, 14 pharmacies enquêtées sur 31 n'ont pas respecté spontanément leur devoir de conseil en délivrant, pour la même personne, deux médicaments incompatibles (aspirine et rhinuréfex, qui contient de l'ibuprofène) et 13 pharmacies n'ont pas alerté le consommateur sur les risques malgré les questions explicites de ce dernier. Au vu de ce constat, il semble opportun de renforcer l'information des consommateurs s'agissant de l'automédication et de s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir la distribution des médicaments accessibles sans ordonnance aux parapharmacies et aux grandes surfaces, à la condition impérative que la vente s'effectue sous la surveillance directe d'un pharmacien diplômé. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier aux dysfonctionnements constatés et garantir une automédication moins chère et de meilleure qualité.

Texte de la réponse

L'automédication est une pratique qui se développe principalement dans notre pays depuis la mise en place du libre accès, le 1er juillet 2008, qui permet d'obtenir en accès direct et sous le contrôle du pharmacien d'officine, certains médicaments dits de médication officinale. Ce développement se doit toutefois d'être encadré et responsable. C'est la raison pour laquelle l'encadrement de l'automédication est assuré par un environnement sécurisé et contrôlé, que représente la pharmacie d'officine, par la présence de pharmaciens diplômés qui délivrent les conseils appropriés lors de la dispensation de ces médicaments, ainsi que par une évaluation de ces médicaments par l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) en vue de leur inscription sur une liste positive. Le patient est bien sûr également responsable de sa bonne automédication, sous les conseils avisés du pharmacien et grâce aux efforts de transparence, notamment des prix, qui sont exigés. Aussi, le monopole pharmaceutique pour la dispensation des médicaments d'automédication, par la proximité et le maillage officinal



qu'il permet, est-il un des piliers de ce dispositif de sécurisation de l'automédication. Le pharmacien se doit bien sûr d'être irréprochable et de respecter la réglementation en matière d'affichage des prix des médicaments. Le pharmacien d'officine partage également la responsabilité, avec les autres acteurs du circuit du médicament, de pratiquer des prix facilitant l'accès aux médicaments pour tous les patients dans le respect des règles de la concurrence. La Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'une part et les inspecteurs des agences régionales de santé d'autre part, effectuent régulièrement des campagnes de contrôles pour sanctionner d'éventuelles dérives.